Parlement francophone bruxellois (Commission communautaire française)



26 février 2007

SESSION ORDINAIRE 2006-2007

PROJET DE DÉCRET

portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005

RAPPORT

fait au nom de la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires

par Mme Caroline PERSOONS

SOMMAIRE

Désignation du rapporteur	. 3
2. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales	. 3
3. Discussion générale	. 4
4. Examen et vote des articles	. 4
5. Vote sur l'ensemble du projet	. 4
6. Approbation du rapport	. 4
7. Texte adopté par la Commission	. 5

Membres présents : MM. Mohammadi Chahid (remplace M. Eric Tomas, excusé), Francis Delpérée, Christos Doulkeridis (président), André du Bus de Warnaffe, Mme Julie Fiszman, M. Didier Gosuin, Mmes Anne-Sylvie Mouzon, Caroline Persoons, MM. Mahfoudh Romdhani, Rudi Vervoort, Alain Zenner.

Membres absents: Mme Nathalie Gilson (excusée), Eric Tomas (remplacé).

Ont également participé aux travaux : Mme Isabelle Emmery (députée), Mme Françoise Dupuis (ministre), Mme Silvana Pavone (cabinet de Mme Françoise Dupuis).

Mesdames, Messieurs,

La commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires a examiné, en sa réunion du 26 février 2007, le projet de décret portant assentiment à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée le 20 octobre 2005 et faite à Paris le 9 décembre 2005.

1. Désignation du rapporteur

Mme Caroline Persoons est désignée en qualité de rapporteuse.

2. Exposé de Mme Françoise Dupuis, ministre en charge des Relations internationales

La Déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle, adoptée à l'unanimité au lendemain des événements terribles du 11 septembre 2001, fut l'occasion pour les Etats de réaffirmer leur conviction que le dialogue interculturel constitue le meilleur gage pour la paix et de rejeter la thèse de conflits inéluctables de cultures et de civilisations.

Toutefois, cette Déclaration de 2001 n'a pas été jugée suffisamment opérationnelle face aux menaces concrètes auxquelles est confrontée la diversité culturelle. Dès lors, en 2003, les Etats membres de l'Unesco demandaient un instrument normatif de nature contraignante portant sur la protection de la diversité des expressions culturelles.

Fruit d'un long processus de maturation et de deux années d'intenses négociations, jalonné de nombreuses réunions d'experts indépendants, puis gouvernementaux, la Convention qui est présentée a été massivement adoptée le 20 octobre 2005 par 148 voix (2 contre et 4 absentions) et, il faut le dire, la Communauté française et les pays francophones qui se sont mobilisés y ont joué un rôle déterminant.

Cette convention a pour objet de consacrer en droit la légitimité des politiques en faveur de la protection et de la promotion de la diversité culturelle et a vocation à devenir un cadre de référence pour les Etats et les autres organisations internationales.

Elle permet aussi d'établir un équilibre entre les règles du commerce international et les normes culturelles qui ne peuvent être subordonnées aux accords internationaux et doivent bénéficier d'un règlement des différends efficace. Cette Convention réaffirme la spécificité des biens et services culturels, souligne le droit des États à mettre en œuvre des politiques culturelles pour préserver la diversité de la production et de l'offre culturelle et renforce la coopération et la solidarité en faveur des pays en développement.

De fait, la diversité culturelle ne saurait justifier un repli sur soi sur une identité fermée. Elle exige par nature l'ouverture aux autres cultures.

Les dispositions du texte ne signifient en rien une remise en cause des engagements de l'OMC ou une subordination aux autres traités.

Les pressions américaines, aussi bien à l'OMC que dans les négociations bilatérales ou plurilatérales, restent cependant très fortes.

Cet instrument normatif pourra dès lors servir de référence pour les Etats qui font face à des pressions visant à libéraliser leurs secteurs culturels.

Une série de principes garantissent que toute mesure destinée à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles n'entrave pas le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales « telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de (les) choisir... ».

Trente ratifications étaient nécessaires pour que la convention entre en vigueur. La ratification conjointe de l'Union européenne et de douze Etats membres, intervenue le 18 décembre 2006, et celle de 22 autres pays autres que européens, permet enfin l'entrée en vigueur du texte pour le 18 mars 2007.

Le dépôt conjoint des instruments de ratification de l'UE et des Etats membres auprès de l'UNESCO interviendra lorsque les Etats membres auront finalisé leur procédure nationale.

Pour ce qui est de la Belgique, à ce jour, seules les Communautés française et germanophone ainsi que les Régions wallonne et bruxelloise ont procédé à l'assentiment de cet instrument.

Les procédures sont toujours en cours d'instruction administrative (1ère lecture) au niveau du gouvernement de la Communauté flamande.

Pour ce qui est de la Commission communautaire française, il aurait certainement été possible de présenter ce texte à l'assentiment de son Parlement un peu plus tôt si la notion de matière culturelle avait été interprétée plus largement.

L'avis du Conseil d'Etat à cet égard a été de toute clarté : « l'assentiment de la Commission communautaire française

est requis compte tenu de la compétence qu'elle exerce dans la matière du tourisme, matière culturelle qui peut se prêter à l'adoption de mesures visant à promouvoir la diversité culturelle entendue au sens de la présente convention ».

Pour ce qui est des observations générales émises par le Conseil d'Etat, le texte du projet de décret soumis à l'assentiment du Parlement, suit en tous points celui qui a été approuvé par la Communauté française.

3. Discussion générale

Mme Caroline Persoons (MR) relève l'importance de ce texte international eu égard aux différences des cultures, et plus spécifiquement à la culture française, par rapport au rouleau compresseur américain.

Elle pointe un paragraphe de l'exposé des motifs du projet de décret qui stigmatise la seule compétence de la Commission communautaire française en matière de tourisme (p. 3, 2° col., § 7, du doc. 83 (2006-2007) n° 1). Selon elle, il faut dépasser cette seule compétence et aller au-delà. La protection et la promotion des diversités culturelles concernent d'autres compétences de la Commission communautaire française.

Mme Françoise Dupuis (ministre en charge des Relations internationales) déclare être en accord avec cette position. Toutefois, dans le cadre des compétences décrétales, seul le tourisme est visé (cf. avis du Conseil d'Etat).

4. Examen et vote des articles

Article premier

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 2

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Article 3

Il ne suscite aucun commentaire et est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

5. Vote sur l'ensemble du projet

L'ensemble du projet est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

6. Approbation du rapport

Il est fait confiance au président et à la rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse, Le Président,

Caroline PERSOONS Christos DOULKERIDIS

7. Texte adopté par la Commission

La commission a adopté le texte du projet de décret tel qu'il figure au document n° 83 (2006-2007) n° 1.